

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS



Réf Parquet n° 2837100001

Procédure n° RG 01.2024

Syndicat de la Magistrature  
Section des Juges du Siège  
Siège : Quartier Roquebarbe – 13740 Le Rove  
Mail : accueil@smjs.org.fr  
Numéro d'enregistrement RGM n° 01/2025  
Sceau déposé à l'INPI n° 24 5105938  
Service juridique : 45

En date du 11 avril 2025,

## PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ D'URGENCE Avec ORDONNANCE INTÉGRÉE

Réf dossier : SMJS/ORD-EDF/20 25000101/004

### Requérants

Christine Sionnière

Valérie Simon

Christian Stenger

Sous administration judiciaire du groupe SAFAC-J,

Représentés par son Procureur Général Pascal Cardoso-Gastao, dûment mandaté

### Demandeur

EDF SA

22-30 avenue de Wagram

75008 Paris

A l'attention de Bernard Fontana, Président directeur général EDF SA

### Remis à

Greffé de la Cour d'appel de Bourges

8 rue des Arènes

18000 Bourges

A l'attention d'Alain Vanzo, Premier Président

Copie certifiée conforme revêtue de la forme exécutoire

Sur 3 pages

### REFERE D'URGENCE

#### OBJET

Tendant à la suspension immédiate de toute action ou procédure diligentée par EDF SA à l'encontre des requérants, actuellement sous administration judiciaire du groupe SAFAC-J, depuis le 25 novembre 2024 par requête et ordonnance déposées à la cour d'appel de Versailles avec constitution de partie civile

## **FAITS ET CONTEXTE**

Les requérants, actuellement placés sous administration judiciaire effective, dans le cadre d'une procédure de sauvegarde civile visant à protéger les personnes en situation de vulnérabilité administrative, sociale ou financière, via le groupe SAFAC-J dûment mandaté.

## **MALGRE CETTE SITUATION LEGALE**

EDF SA persiste à harceler les requérants par voie de menaces de coupures et mises en demeure,

Des sociétés d'huissiers ou d'avocats non habilitées ou mandatées dans des conditions irrégulières ont tenté d'intervenir, en violation du statut judiciaire protégé des requérants,

Ces actions constituent une atteinte grave à la justice, une entrave manifeste aux effets d'une décision judiciaire et un trouble à l'ordre public social.

## **FONDEMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS**

Par l'**article 88 du code de procédure civile** qui dispose que lorsque la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

Par l'**article 808 dudit code** qui dispose que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Par l'**article 809 dudit code** qui dispose que Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire

Que conformément aux **articles L811-1 et L622-1** du Code de Commerce, relatifs aux procédures de sauvegarde collective et à la gestion sous administration judiciaire :

- Toute créance ou demande financière devra désormais être portée à notre connaissance pour examen,
- Toute action de recouvrement ou d'exécution est interrompue pendant l'enquête judiciaire actuellement ouverte auprès du Parquet Financier de Paris.

Que conformément aux **articles 3 et 8 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884**, le syndicat SAFAC-J agit dans un cadre d'intérêt public, indépendamment de toute autorisation ou ingérence gouvernementale.

Que, conformément aux textes en vigueur, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde interdit :

1. Le paiement de toute créance, par l'**article L622-7 du Code de Commerce**,
2. La résiliation de contrats en cours pour cause de non-paiement,

3. Outre la décision judiciaire relative à un éventuel délai de grâce en vertu de l'article L1343-5 du Code Civil,

→ En violation de **l'article 16 de la Déclaration du 26 août 1789 des Droits de l'Homme et du Citoyen** qui dispose que toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

→ En violation de **l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** qui dispose que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

→ En violation de **l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958** qui dispose que La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Par le **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, en son article 9** qui dispose que tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

Par le même **Préambule, en son article 6** qui dispose que tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Par **l'article 434-1 alinéa 1 du code pénal** qui dispose que le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Par **l'article 434-4 du code pénal** qui dispose qu'est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Par **32 du code de procédure civile** qui dispose qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Par **l'article 433-17 du code pénal** qui dispose que l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourtent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article [L. 6313-1](#) du code du travail pour une durée de cinq ans.

#### **REQUETE ET ORDONNANCE SOLICITEE**

La collégiale des juges du Siège s'est réunite pour statuer. Il est requis que soit rendue l'ordonnance suivante.

Par les motifs précités, nous Juges du Siège, ordonnons ce qui suit :

#### **ORDONNANCE AVEC EXECUTION IMMEDIATE**

1. La suspension immédiate de toute procédure, coupure, relance, mise en demeure ou intervention de quelque nature que ce soit par EDF SA ou ses sous-traitants à l'encontre des requérants, actuellement sous administration judiciaire du groupe SAFAC-J,
2. L'interdiction formelle à EDF SA d'entrer en contact direct ou indirect avec les requérants, sachant que toute communication devant être adressée exclusivement à son administrateur judiciaire,
3. La nullité de toute procédure intentée à leur encontre depuis leur date de sa mise sous protection judiciaire, sauf autorisation expresse de l'administrateur,
4. La reconnaissance expresse que la décision rendue par les Juges du Siège est une décision de justice souveraine, que nul organe exécutif, politique ou privé ne peut entraver ou suspendre,
5. L'avertissement adressé à toute entité ou personne physique contrevenant à cette ordonnance, les exposant à des poursuites pour entrave à la justice, abus de droit, extorsion et trouble à l'ordre public judiciaire.
6. L'exécution provisoire immédiate de la présente ordonnance, de plein droit.

Naziha Chergui Ayach

Haut magistrat

Syndicat de la Magistrature  
des Juges du Siège

